Informations de base

1998/0354(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection civile: programme d'action communautaire 2000-2004 Voir aussi Décision 98/22/EC 1995/0098(CNS) Modification 2004/0162(CNS) **Subject** 4.30 Protection civile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura (GUE/NGL)	21/01/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	SANDBERG-FRIES Yvonne (PSE)	19/01/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2234	1999-12-09

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0768	Résumé
24/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/1999	Vote en commission		
17/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0124/1999	
04/05/1999	Débat en plénière		
29/07/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0400	Résumé
09/12/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

09/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0354(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 98/22/EC 1995/0098(CNS) Modification 2004/0162(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10778

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1999/0847 JO L 327 21.12.1999, p. 0053	Résumé

Protection civile: programme d'action communautaire 2000-2004

1998/0354(CNS) - 26/02/2001 - Document de suivi

Dans une Résolution spécifique, le Conseil et le COREPER se prononcent pour un renforcement des capacités de l'Union dans le domaine de la protection civile. Ceux-ci soulignent l'intérêt d'une meilleure intégration des objectifs de protection civile dans d'autres politiques communautaires, telles que la protection de l'environnement ainsi que pour le renforcement du rôle des moyens de protection civile dans les aspects civls de la gestion des crises. En matière d'information, d'éducation et de communication, ils attirent l'attention sur la nécessité de faire davantage appel aux systèmes d'information et de télécommunications avancés afin de donner accès à des informations actualisées concernant les catastrophes ainsi que sur l'importance de mettre au point des initiatives visant à accroître le niveau d'autoprotection des citoyens telles que des campagnes d'information sur la protection civile et des initiatives visant à mieux sensibiliser le public et les jeunes. À cet, égard, la Résolution insiste sur la nécessité de renforcer la coopération entre écoles et centres nationaux de formation actifs en la matière et d'évaluer l'expérience acquise par les ONG et d'autres associations privées responsables. En ce qui concerne les activités opérationnelles et les instruments, le Conseil souligne tout particulièrement l'intérêt du service opérationnel offrant une permanence 24 heures sur 24 assuré par la Commission ainsi que l'utilité du numéro d'appel d'urgence commun 112 instauré par la décision 91/396/CEE. En outre, la Résolution insiste sur le renforcement de la coopération internationale notamment avec l'ONU, l'OSCE et l'OTAN. Elle note que les pays de l'AELE participent à différentes activités du programme communautaire actuel de protetion civile. Le Conseil invite la Commission et les États membres à poursuivre le projet pilote sur la protection civile lancé dans le cadre de la stratégie euroméditerranéenne et à poursuivre les efforts en vue d'une coopération renforcée sur cette matière avec les pays candidats et Chypre. Il invite également la Commission et les États membres à étudier les voies et moyens pour instituer des modes de coopération avec les régions de la mer Baltique. Enfin, le Conseil, dans la foulée des conclusions du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999, recommande que les ressources et moyens de la protection civile des États membres puissent être utilisés dans le cadre de la gestion des crises à l'appui de la PESC, après examen des organes compétents.

Protection civile: programme d'action communautaire 2000-2004

1998/0354(CNS) - 05/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Laura GONZÁLEZ ÁLVAREZ (GUE/NGL, E) sur le programme communautaire en faveur de la protection civile, le Parlement européen approuve la proposition en insistant plus particulièrement sur les urgences environnementales. Pour le Parlement, ce programme doit compléter et accroître les efforts déployés par les États membres aux niveaux national, régional, suprarégional et local en faveur de la prévention et de la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de risque de catastrophe ou de catastrophe naturelle ou technologique effective. Il doit également viser à faciliter la coopération et les échanges d'expériences. Le Parlement souhaite également que ce programme soit étendu aux pays limitrophes de l'Union et participant à PHARE, TACIS ou MEDA, étant entendu que les catastrophes et situations d'urgence de ces pays peuvent également affecter les États membres et vice versa. Ces pays devront assumer le coût financier découlant de leur participation mais dans certains cas, la Communauté pourrait décider de compléter la contribution nationale du pays concerné dans le cadre de PHARE, TACIS ou MEDA (à noter que si ces pays participent au programme, les crédits correspondants devront figurer dans le budget communautaire). Le Parlement considère également que les régions ultrapériphériques qui sont directement concernées par le programme, devraient être dûment prises en considération en tenant compte de leur éloignement et du diffcile acheminement de l'aide. Dans ce cadre, le Parlement préconise un financement à 100% des projets pilotes de ces régions au lieu d'un cofinancement à 50%. En ce qui concerne les actions proprement dites, le Parlement insiste sur le cofinancement d'études sur les causes immédiates de catastrophes ainsi que leur publication. Il demande également que le programme cofinance des projets pilotes sur des méthodes de prévision ou des techniques d'intervention et de restauration après les situations d'urgence. Des modifications ont été apportées aux annexes du programme dans le droit fil de ces amendements (extension du programme à certains pays tiers, actions visant à une meilleure appréciation des résultats des activités de protection civile, participation à des expositions, distribution de matériel centré sur la prévention, la conservation des ressources naturelles, l'application de normes de sécurité, l'alerte dans des situations à risque, des plans de secours, ...). Le Parlement insiste en outre sur une plus juste participation des ONG compétentes dans la gestion des situations d'urgence. Sur le plan comitologique, enfin, il insiste sur une plus grande transparence et publicité des réunions du comité du programme.

Protection civile: programme d'action communautaire 2000-2004

1998/0354(CNS) - 09/12/1999 - Acte final

OBJECTIF : instituer un nouveau programme d'action communautaire dans le domaine de la protection civile pour la période 2000-2004. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/847/CE du Conseil instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile. CONTENU : la présente décision institue un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile pour la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004, le montant de référence financière pour sa mise en oeuvre étant de 7,5 millions d'euros. Ce programme vise à assurer la poursuite du programme d'une durée de deux ans établi en décembre 1997, qui avait également pour objectif de soutenir et de compléter les efforts déployés par les États membres au niveau national, régional et local en faveur de la protection des personnes, des biens et, ce faisant, de l'environnement, en cas de catastrophes naturelles ou technologiques. Il a pour but de faciliter la coopération, les échanges d'expérience et l'assistance mutuelle entre les États membres dans ce domaine, sans préjudice de la répartition interne des compétences dans les États membres. La Commission met en oeuvre les actions prévues dans le cadre de ce programme ; elle sera assistée dans sa tâche par un comité de gestion composé des représentants des États membres. Un plan triennal mobile et continu sera adopté pour la mise en oeuvre de ce programme ; il précisera les actions spécifiques à entreprendre et sera réexaminé annuellement. Les actions spécifiques sont sélectionnées essentiellement sur la base des critères suivants : - contribution à la prévention des risques et des dommages aux personnes, aux biens et, ce faisant, à l'environnement, en cas de catastrophes naturelles ou technologiques ; - contribution à l'accroissement du degré de préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres, afin d'améliorer leur capacité d'intervention en cas d'urgence ; - contribution à la détection et à l'étude des causes des catastrophes ; - contribution au perfectionnement des moyens et méthodes de prévision, des techniques et méthodes d'intervention et de l'assistance immédiate consécutive aux situations d'urgence ; - contribution à l'information, à l'éducation et à la sensibilisation du public afin d'aider les citoyens à se protéger plus efficacement. Chacune des actions spécifiques est mise en oeuvre en coopération étroite avec les États membres (une annexe décrit précisément le type d'action et le mode de financement prévu à cet effet). Les actions devraient contribuer à intégrer les objectifs en matière de protection civile dans les autres politiques et actions de la Communauté et des États membres, en incluant en particulier l'évaluation des risques lors de l'estimation de l'impact des installations et des activités. Elles devraient également être cohérentes avec les autres actions communautairespertinentes. La Commission évaluera la mise en oeuvre de ce programme à mi-parcours et avant l'expiration de celui-ci et présentera respectivement le 30.09.2002 et le 31.03.2004 un rapport au Parlement européen et au Conseil. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2000.

Protection civile: programme d'action communautaire 2000-2004

1998/0354(CNS) - 09/10/2003 - Document de suivi

Le document de travail des services de la Commission vise à identifier les faiblesses du programme d'action communautaire 2000-2004 établi par la décision du Conseil 1999/847/CE en vue de suggérer des solutions propres à améliorer son efficacité. Un évaluateur externe a été désigné pour évaluer le programme et la Commission a analysé les principales conclusions résultant de cette évaluation : celles-ci portent sur l'impact à long terme du programme d'action, les autres politiques et instruments de protection civile, les procédures de gestion et les orientations du programme. Le document constate que certains pays participants jugent les procédures de présentation des propositions trop lourdes, tant du point de vue technique que financier. Toutefois, l'ouverture du programme aux ONG et aux acteurs locaux et régionaux, devrait garantir sa pérennité. Tous ces acteurs bénéficieront de cette ouverture dans la mesure où ils pourront faire part directement leurs besoins à la Commission. En outre, la Commission a identifié trois domaines clés du programme, à savoir: - l'information et la sensibilisation du public (harmonisation des dispositions en matière de sécurité et des signaux d'alerte); - la prévention (prévention des catastrophes naturelles et technologiques); - le degré de préparation des acteurs et les réponses aux situations de catastrophe. Enfin, le document constate qu'une efficacité accrue ainsi qu'une meilleure cohérence entre les actions passe par une réduction du nombre de priorités stratégiques dont le budget serait en conséquence augmenté. La limitation du nombre des actions devrait également améliorer la transparence.

Protection civile: programme d'action communautaire 2000-2004

1998/0354(CNS) - 29/07/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend une large majorité d'amendements adoptés par le Parlement européen en consultation. Parmi les amendements majeurs on retiendra tout particulièrement ceux qui visent à : - mettre l'accent sur les urgences environnementales dans la mise en oeuvre du programme, - accroître les efforts déployés par les États membres en faveur de la prévention et de la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de risque de catastrophe, - impliquer davantage les citoyens dans la mise en oeuvre des actions, - améliorer la portée des actions envisagées avec des modifications corollaires dans l'annexe de la proposition, - préciser la participation des ONG au système d'échange d'experts (à condition que celles-ci fassent partie intégrante des systèmes de protection civile dans les États mmbres). En revanche, la Commission n'a pas retenu certains amendements visant à : - étendre le programme aux pays limitrophes de l'Union et participant à PHARE, TACIS ou MEDA, - prévoir un financement pouvant aller jusqu'à 100% des coûts éligibles pour les régions ultrapériphériques, - apporter des modifications d'ordre comitologique.

Protection civile: programme d'action communautaire 2000-2004

1998/0354(CNS) - 16/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer un programme d'action communautaire dans le domaine de la protection civile pour la période 2000-2004. CONTENU : la présente proposition de programme viserait à remplacer l'actuel programme dans le domaine de la protection civile prenant fin le 31.12.1999. Il couvrirait la période allant du 01.01.2000 au 31.12.2004. Le programme proposé viserait à compléter, dans le respect du principe de subsidiarité, les efforts des États membres aux niveaux national, régional ou local en faveur de la protection civile et à faciliter la coopération et l'assistance mutuelle entre États membres dans ce domaine. Plus spécifiquement, le programme viserait à : - soutenir les États membres dans la prévention des risques et des atteintes aux personnes, à l'environnement et aux biens en cas de catastrophes naturelle ou technologique ; - soutenir les efforts entrepris pour accroître le degré de préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres afin d'améliorer leur capacité d'intervention en cas d'urgence ; - perfectionner les techniques et méthodes d'intervention ; - promouvoir l'information, l'éducation et la sensibilisation du public de manière à aider les citoyens à se protéger eux-mêmes plus efficacement. Les actions communautaires proposées dans le programme n'ont pas pour vocation de remplacer les efforts des États membres en matière de protection civile mais à renforcer les initiatives engagées et à les compléter de manière à les rendre plus efficace. Il s'adressera aux responsables de la protection civile dans les États membres, tout en mettant l'accent sur la nécessité d'informer les citoyens. La Commission serait chargée de la mise en oeuvre du programme, avec l'aide d'un comité consultatif composé de représentants des États membres. La mise en oeuvre du programme s'effectuerait via un plan d'action triennal réexaminé chaque année. En cas de nécessité, la Commission pourrait néanmoins organiser des actions complémentaires autres que celles prévues dans le programme triennal. Une annexe apporte des précisions sur la portée des actions à entreprendre dans le cadre du programme et la part de la contribution communautaire y consacrée. Celle-ci variera entre 50% et 75% du coût du programme en fonction du type d'action entreprise (projets d'intérêt général d'importance européenne, 75% des coûts ; séminaires, cours de formation et échanges d'experts, 75% des frais de déplacement des experts et jusqu'à 100% des coûts de coordination du système ; exercices divers, 50% des frais ; projets pilotes visant à renforcer la capacité d'intervention dans les stades initiaux des crises, 50% des coûts avec un plafond de 200.000 Euros par projet). Une évaluation du programme est prévue à mi-parcours et avant son expiration. A noter que la fiche financière de la proposition prévoit qu'un budget de 2 MEUR serait prévu annuellement pour la mise en oeuvre de ce programme.